

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_99

OBJET : POLE EDUCATION — CONTRAT DE PRESTATION RELATIF À L'ANIMATION D'UNE APRES-MIDI SPORTIVE ET LUDIQUE DANS LE CADRE DE LA JOURNEE DU SPORT ORGANISEE PAR LE PÔLE EDUCATION LE 17 JUIN 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « DIGIWALL FRANCE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de la journée du sport organisée par le Pôle Education, le service Enfance souhaite proposer aux enfants d'âge élémentaire de l'accueil de loisirs de Pierrelaye « Les Crayons de Couleur » et les jeunes du Service Jeunesse une animation sportive ludique,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S « Digiwall France » », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S « Digiwall France » sise 40 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS, représentée par la S.A.R.L « LG DEV HOLDING » représentée par Monsieur Luc GIMBERT en sa qualité de représentant permanent.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1035.36 € TTC** (Mille trente-cinq euros et trente-six cents Toutes Taxes Comprises), et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 07/04/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC

Transmis en Préfecture le : 09/04/2026

Publié(e) le : 09/04/2026

Exécutoire le : 09/04/2026





**CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF A L'ANIMATION D'UNE APRES-MIDI SPORTIVE ET LUDIQUE
DANS LE CADRE DE LA JOURNEE DU SPORT**

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S « Digiwall France » sise 40 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS, représentée par la S.A.R.L « LG DEV HOLDING » représentée par Monsieur Luc GIMBERT en sa qualité de représentant permanent
SIRET : 99303784500019
Téléphone : / e-mail : vittoria@monmurdigital.fr

Ci-après désignée par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet du contrat

Dans le cadre de la journée du sport organisée par le Pôle Education en date du mercredi 17 juin 2026, le Prestataire s'engage à réaliser une animation sportive et ludique à destination des enfants d'âge élémentaire de l'accueil de loisirs de Pierrelaye « Les Crayons de Couleur » et des jeunes du Service Jeunesse.

L'animation aura lieu de 14h à 17h à la salle polyvalente sise 10 rue des jardins à Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel (soit 1 animateur) ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire mettra à disposition de l'Organisateur son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que tous les objets lui appartenant contre les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire la salle polyvalente dès 12h30 pour lui permettre d'effectuer l'installation.

L'Organisateur en assurera le service général.

L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscription, ...).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **1 035.36 € TTC** (Mille trente-cinq euros et trente-six cents Toutes Taxes Comprises). Le tarif comprend les frais de déplacement.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S « Digiwall France » 40 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 07/04/2026

À Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la S.A.S « Digiwall France »
La S.A.R.L « LG DEV HOLDING »
Le représentant,**

M. Eric BOSCH



M. Luc GIMBERT